



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Appel à Manifestation d'Intérêt à destination des collectivités

Pour une planification exemplaire dans l'atteinte de l'objectif
« absence de perte nette, voire gain de biodiversité »

Octobre 2022

I. Contexte de la démarche

Un contexte incitant à une planification plus favorable à la biodiversité

Au niveau national, le gouvernement a mis en place le 4 juillet 2018 le plan national Biodiversité visant notamment par un objectif de zéro perte nette de biodiversité (objectif 1.3) à stopper la perte de biodiversité induite par la modification de l'usage des sols (cf. annexe 1). Le plan national note en effet que « l'étalement urbain et l'artificialisation des sols, en détruisant et en morcelant les espaces naturels, agricoles et forestiers, contribuent directement à la dégradation du fonctionnement des écosystèmes et à l'érosion de la biodiversité. »

Cet appel à manifestation d'intérêt (AMI) s'inscrit dans la [déclinaison régionale du plan national Biodiversité](#).

En Hauts-de-France, entre 2009 et 2017, ce sont plus de 15 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui ont été artificialisés (l'équivalent de 1,5 fois la forêt de Mormal), selon les données du Cerema. Le rythme d'artificialisation a connu une inflexion en 2015 mais est reparti à la hausse en 2017-2018.

Cela conduit à une perte d'habitats d'espèces et de continuités écologiques entre ces habitats, et donc à une perte de biodiversité (de la diversité paysagère à la diversité génétique). C'est pourquoi il peut être pertinent d'associer l'objectif de zéro perte nette de biodiversité avec l'objectif de zéro artificialisation nette.

L'objectif de zéro perte nette de biodiversité **reste complexe à traduire sur le terrain, avec une mise en œuvre qui demande de réfléchir à l'échelle de la planification. C'est pourquoi, la DREAL Hauts-de-France lance un appel à manifestation d'intérêt qui permettra par la diversité des réponses proposées d'illustrer les possibles modalités de prise en compte par les territoires de cet objectif et d'engager ainsi une dynamique de transposition sur l'ensemble de la région.**

II. Objectifs de cet appel à manifestation d'intérêt

Un appel à manifestation d'intérêt pour identifier et accompagner les initiatives en région

L'objectif final de cet AMI est de soutenir de nouvelles initiatives de la part des collectivités et de susciter la définition et la mise en œuvre de stratégies de planification permettant de concilier un développement soutenable des territoires que ce soit démographique, économique ou en faveur du cadre de vie, tout en respectant un impératif de préservation et de valorisation de la biodiversité.

Cet AMI pourra également servir de base de travail pour améliorer le panel d'outils existants ainsi que la méthodologie d'accompagnement des territoires.

Les éléments récoltés permettront également d'analyser les initiatives des collectivités et de construire un recueil d'expériences, et par là même de les valoriser.

III. L'appel à manifestation d'intérêt : pour qui ? Pour quoi ? Comment ?

Périmètre retenu

L'appel à manifestation d'intérêt est à destination des EPCI ou communes engagés dans une démarche de création ou de révision de leur document d'urbanisme de portée intercommunale (PLUi). C'est en effet une des échelles essentielles par laquelle la collectivité pourra mettre en œuvre une stratégie, voire réaliser des actions visant à mettre en œuvre un objectif de zéro perte nette de biodiversité. Les démarches pourront concerner à la fois les éléments inhérents à la définition du document, mais aussi les stratégies et plans d'actions découlant de la définition de l'objectif de zéro perte nette de biodiversité et nécessaires à sa mise en œuvre.

Les actions proposées devront être suffisamment importantes en termes d'effets pour inscrire les territoires dans un logique de préservation de la biodiversité.

Évaluation des candidatures

L'évaluation des initiatives manifestées reposera sur l'effet global estimé ou projeté de celles-ci par rapport à une inscription dans une démarche visant le zéro perte nette de biodiversité. Ces effets seront estimés à partir d'une analyse conjointe avec les services de l'État sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers passée, la consommation d'espaces projetée, la pérennité des engagements et les actions de renaturation mises en place ou à venir en intégrant la responsabilité de la collectivité vis-à-vis du patrimoine naturel.

Une grille d'analyse des candidatures est disponible en annexe 2. La priorité sera donnée aux PLUi des territoires qui ont déjà démontré leur implication au travers d'actions en faveur de la biodiversité.

Apports de l'AMI pour les territoires

L'AMI a deux visées principales :

- Soutenir techniquement et financièrement les projets de territoires permettant de manière efficace de contribuer à l'atteinte de l'objectif de zéro perte nette de biodiversité sur le territoire ;
- Promouvoir et assurer une visibilité aux actions conduites par les collectivités en faveur de cet objectif. Sur ce sujet, un référentiel sera à terme constitué sur la base des résultats de l'AMI pour illustrer la mise en œuvre de cet objectif.

Les dépenses prises en compte dans l'appel à manifestation d'intérêt sont celles relatives aux prestations intellectuelles menées dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du plan local d'urbanisme intercommunal. Les actions financées par ailleurs par le ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) ou la DREAL Hauts-de-France ne sont pas éligibles. L'AMI pourra cofinancer l'enrichissement des éléments du dossier de PLUi (diagnostic, PADD, OAP, règlement) dans l'optique de mettre en œuvre une trajectoire exemplaire de zéro perte nette de biodiversité. Il est clair que le PLUi devra par ailleurs traiter de l'ensemble des volets attendus.

Un financement de **25 000 €** maximum, dans la limite de 80 % des dépenses éligibles, est prévu par la DREAL pour chaque lauréat pour la durée totale du projet (qui ne pourra excéder 4 ans).

Temporalité de cet AMI

Les dossiers de candidature doivent être transmis à la DREAL **au plus tard le 31 décembre 2022**. La sélection des lauréats et la notification des résultats est prévue en janvier 2023.

Cet AMI pourra être répété afin à la fois d'apporter un appui aux collectivités dans la durée, mais aussi de s'adapter au calendrier des collectivités. Cela dépendra du nombre de dossiers retenus la première année et de la diversité des situations couvertes.

L'engagement du candidat dans cet AMI doit se faire dès les premières phases de réalisation / actualisation du document d'urbanisme. En effet pour atteindre l'objectif visé de zéro perte nette de biodiversité, voire y associer l'objectif de zéro artificialisation nette, des actions sont nécessaires dès la phase de diagnostic du territoire et jusqu'à la déclinaison dans le zonage et le règlement.

Le rôle de la DREAL dans le projet

Le projet sera présenté aux différentes phases d'avancement afin de mettre en avant les modalités de prise en compte de l'objectif de zéro perte nette de biodiversité et les traductions effectives attendues sur le territoire.

La DREAL proposera des éventuelles adaptations utiles à l'amélioration du projet, que ce soit dans les modalités techniques ou la traduction opérée dans les documents. Il est en effet à considérer la transcription des intentions dans les documents, en vue de favoriser la compréhension de la démarche appliquée et d'envisager des transpositions sur d'autres territoires.

IV. Modalités de participation

Instruction

Les dossiers des structures candidates seront analysés par les services de l'État.

La DREAL s'appuiera sur la connaissance des acteurs de la situation du territoire et sur les effets attendus des actions proposées.

L'instruction se fera sur la base des éléments liés :

- Aux enjeux de biodiversité présents sur le territoire ;
- Aux besoins de développement et perspectives d'artificialisation du territoire ;
- Au processus mis en œuvre pour la définition d'objectifs partagés, pour la définition de stratégie ou la mise en œuvre d'un plan d'action sur le territoire ;
- Aux résultats attendus de la démarche proposée par rapport à l'atteinte d'un objectif de zéro perte nette de biodiversité ;
- Aux impacts directs (sur les individus, les organisations, les acteurs, les territoires) de la démarche mise en œuvre ;
- Aux éléments de diffusion et de changements (logique d'apprentissage des pratiques, logique d'essaimage).

Le jury sera attentif aux dimensions suivantes :

- L'adéquation aux objectifs généraux ;
- La qualité des partenariats mis en œuvre ;
- La présentation précise de l'action (y compris le calendrier, les modalités de financement et les budgets prévisionnels de l'action) ;
- La présentation du processus et la méthodologie d'évaluation adoptés, en particulier l'application de la séquence « Éviter-Réduire-compenser » ;
- Les perspectives de développement, d'essaimage et de généralisation de la démarche proposée ;
- Les modalités d'évaluation de l'action prévues par le porteur.

Pour les projets lauréats, la DREAL examinera avec le territoire les moyens disponibles pour étudier les besoins, envisager la mobilisation possible dans l'écosystème existant voire créer les réponses ad hoc si nécessaire.

Les initiatives lauréates pourront faire l'objet d'une communication dédiée afin de faire connaître plus largement l'objectif de zéro perte nette de biodiversité. Cette communication pourra être engagée par le lauréat sous réserve de respecter les règles reprises en annexe 3 mais aussi par les services de l'État.

Composition des dossiers

Chaque collectivité ne peut déposer qu'un seul dossier. Lorsque plusieurs actions sont envisagées, elles doivent être regroupées au sein d'une même demande.

Les pièces à joindre à la candidature :

- Un courrier officiel de demande de la collectivité ;
- Un descriptif du projet ;
- Le budget prévisionnel détaillé du projet et son plan de financement ;
- Un RIB ;
- Le bilan provisoire des actions financées par la DREAL en 2021 et 2022, le cas échéant ;
- Un compte-rendu des engagements et actions déjà mis en place par la collectivité sur la biodiversité de façon à s'inscrire dans une approche globale.

Ces documents devront permettre d'apprécier la motivation de la collectivité à s'engager dans une action en faveur du zéro perte nette de biodiversité ainsi que son niveau d'engagement (cf partie VII).

Retrait et dépôt des dossiers

Le dossier complet doit être envoyé sous format informatique à :
erc.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr

Il peut également être adressé par courrier à :
AMI ZPNB - Service Eau et Nature
DREAL Hauts-de-France
56 rue Jules Barni,
80040 AMIENS CEDEX 1

Annexe 1 - L'objectif de « zéro perte nette de biodiversité »

La séquence Éviter-Réduire-compenser

Obligatoire depuis 1976, l'application de la séquence ERC, avec une démarche itérative associée, a été renforcée depuis l'ordonnance 2016-1058 du 3 août 2016 réformant l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes. L'objectif visé est l'atteinte d'un objectif de zéro perte nette de biodiversité. La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (n° 2016-1087 du 8 août 2016) a inscrit l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité dans le code de l'environnement (article L. 163-1).

Le Plan Biodiversité (4 juillet 2018) vise à mettre en oeuvre l'objectif de zéro perte nette de biodiversité. Cet objectif repose notamment sur l'application de la séquence Éviter-Réduire-compenser (ERC).

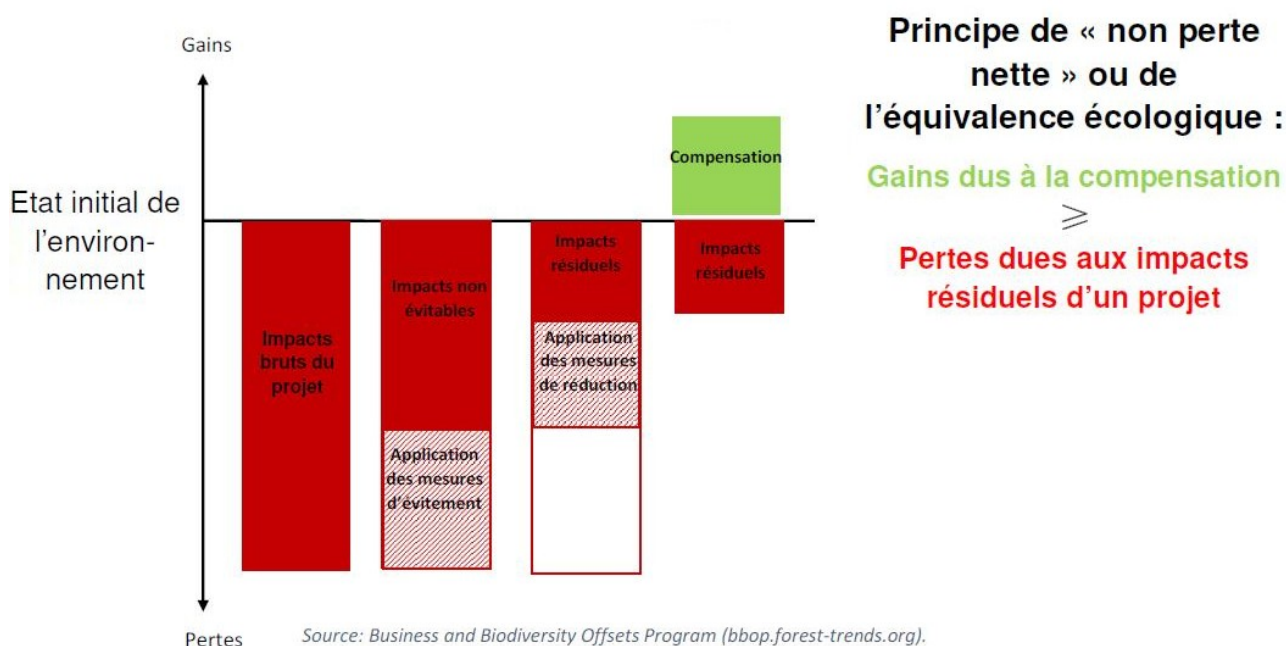


Figure 1: mesures ERC permettant d'atteindre le zéro perte nette, voire un gain de biodiversité

Il vise en premier lieu à éviter toute dégradation de la biodiversité. Dans le cas où l'atteinte aux habitats et espèces ne pourrait être évitée, il vise à employer les moyens disponibles pour la limiter. En complément de cette réduction des impacts non évitables, des mesures de compensation doivent être recherchées pour assurer un bilan neutre, voire un gain de biodiversité.

Pour cela, trois types de mesures peuvent être prises, par ordre de priorité décroissant :

- L'évitement peut se faire lors du choix d'opportunité, il peut également être géographique (implantation sur une zone à enjeux écologiques plus faibles, etc.), technique (pas de produits phytopharmaceutiques, etc.) ou temporel (travaux hors périodes à enjeux, etc.) ;
- Les mesures de réduction sont mises en place au niveau de l'emprise du projet, plan ou programme ou à sa proximité immédiate. Il peut s'agir de choix géographiques (adaptation des emprises du projet, etc.), techniques (clôtures perméables aux espèces animales cibles, etc.) ou temporels (diminuer la durée d'éclairage, etc.) ;
- La compensation apporte une contrepartie aux effets négatifs notables, directs ou indirects du projet qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits. Il peut s'agir de création ou renaturation d'habitats (dépollution, retour à une vocation agricole ou naturelle, etc.), ou de réhabilitation (restauration de continuité écologique, etc.).

Pour en savoir plus sur la séquence ERC en Hauts-de-France, consulter <http://www.ERC-HDF.fr/>

Annexe 2 - Grille d'analyse des projets

Ordre	Critères	Note
1.	Préservation du patrimoine naturel	
1.1	Territoire Engagé pour la Nature (tout ou partie)	
1.2	TVB locale en cours ou réalisée	
1.3	Atlas de la biodiversité communale en cours ou réalisé ou autre inventaire de la biodiversité à l'échelle territoriale	
1.4	Maintien des habitats pour la biodiversité au sens large et gestion écologique des espaces publics	
1.5	Protection de la biodiversité remarquable	
1.6	Intégration du volet paysage	
2.	Gestion économe du foncier (à court, moyen et long termes)	
2.1	Stratégie foncière incitant à limiter l'artificialisation sur les espaces naturels, agricoles et forestiers	
2.2	Priorité à l'évitement puis à la réduction de la consommation d'espaces	
2.3	Limitation de l'étalement urbain (extension des surfaces urbanisées en périphérie)	
2.4	Valorisation des espaces délaissés ou vacants	
2.5	Limitation de l'imperméabilisation des sols	
3.	Lisibilité du projet	
3.1	Projet clair et innovant, incluant éventuellement la participation de la population	
3.2	Exemplarité/méthodologie reproductible	
3.3	Indicateurs pertinents	
3.4	Valorisation envisagée	
3.5	Diffusion prévue	
3.6	Visibilité financière (détaillée, réaliste, équilibrée)	
3.7	Diversité et pertinence des partenaires mobilisés	
4.	Cohérence du projet	
4.1	Cohérence avec les documents supra (SRADDET)	
4.2	Prise en compte de certaines spécificités territoriales	
4.3	Cohérence avec les autres initiatives du territoire	
4.4	Approche transversale associant les différentes thématiques attendues dans le PLUi en lien avec les objectifs de l'AMI	

Annexe 3 - Règles de communication autour du projet

Toute communication, du lauréat ou d'un des partenaires, concernant ce projet devra respecter les règles suivantes :

- Mentionner les partenaires et lauréats du projet, par l'affichage de leur nom ou de leur logo, sur l'ensemble des supports de communication dès le début du projet : site internet, réseaux sociaux, bulletin, journal, etc.
- Faire mention de l'apport de cet AMI dans toutes les déclarations publiques (TV, radio, presse)